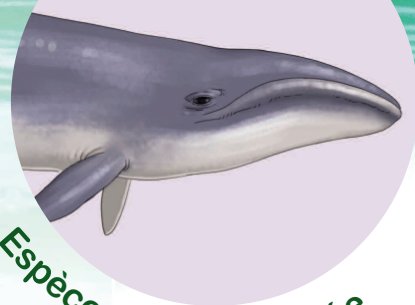


Espèce marine protégée



Baleine pygmée

(*Caperea marginata*)

Autre nom : *Pygmy right whale (EN)*

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Néobaleinidés (<i>Neobalaenidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

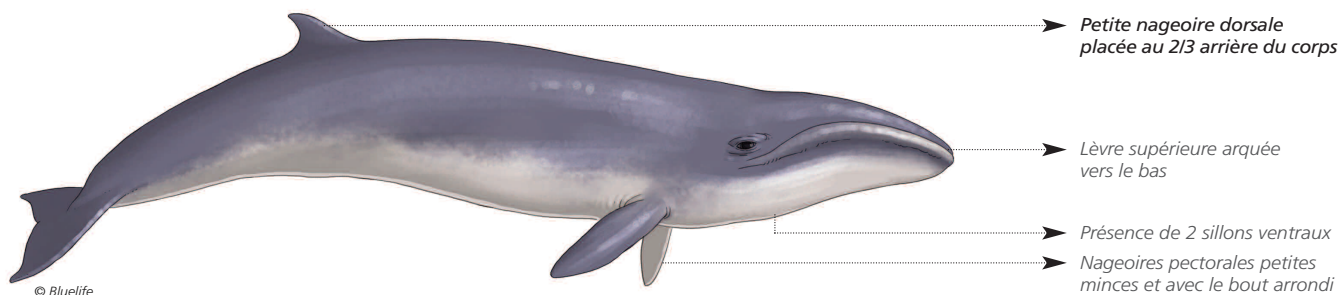
- Poids entre 3 200 et 4 500 kg
- Longueur allant de 5 à 6,5 m (c'est la plus petite baleine connue)
- Teinte : face dorsale et nageoires gris foncé et face ventrale claire
- Nageoires : petite dorsale, pectorales petites et minces avec le bout arrondi
- Corps : fin avec 2 sillons ventraux
- Tête : moins d'1/4 de la taille du corps, lèvre supérieure arquée vers le bas
- Fanons : 213 à 230 paires, 68 cm de long, de couleur blanc jauni
- Nouveau-nés : environ 2 m

Cycle de vie

- Longévité : estimée à environ 40 ans
- Maturité sexuelle lorsque la taille atteint environ 5,9 m (sevrage à 6-12 mois)
- Alimentation : zooplanctonique (krills et copépodes)
- Reproduction : 1 petit après 10-12 mois de gestation

Comportement

Souvent solitaire ou en groupes de 2, même si des groupes jusqu'à 8 individus peuvent se former. Possibilité d'association avec d'autres espèces de baleines ou de dauphins. Souffle peu visible. Difficilement observable ou identifiable en mer par des non-experts.

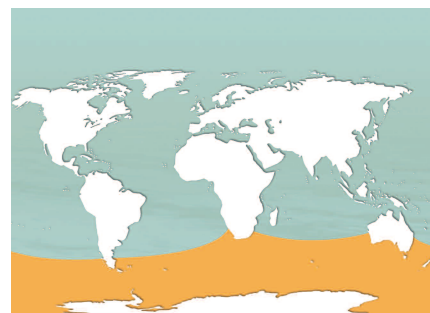


Habitat

Vie en haute-mer dans des eaux relativement froides (entre 5 et 20°C).

Répartition géographique

Présence uniquement dans une zone restreinte du pôle sud proche de l'Antarctique (entre 30 et 60° sud). On peut donc la trouver seulement dans les espaces maritimes des îles TAAF subantarctiques.



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed August 22, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535643
- Cover (S.) 2000. *Caperea marginata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed September 12, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Caperea_marginata/
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Pygmy Right Whale (*Caperea marginata*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 12, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=73&menuentry=soorten
- Bonneville (C.), *Caperea marginata* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.134-137.
- IUCN Redlist, Accessed September 12, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/3778/0>.

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

